



**Arrêté préfectoral du 5 février 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10562 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10562 relative à la création d'un ensemble commercial et d'un parking ouvert de 122 places, rue François Mitterrand sur la commune de Coutras (33), reçue complète le 5 janvier 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'avis de l'ARS en date du 3 février 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un ensemble commercial accompagné d'un parking ouvert de 122 places, sur un terrain de 14 902 m² sur la commune de Coutras (33) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UB du PLU de la commune, approuvé le 20 février 2014,
- hors zones inondables identifiées par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) *Vallée de l'Isle et de la Dronne*,
- à environ 600 mètres du site Natura 2000 *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle* ;
- sur un terrain situé dans un environnement urbain mixte, avec une surface commerciale existante au sud, une autre à l'ouest et des habitations au nord et à l'est;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera le volet paysager, la forme urbaine retenue ainsi que l'optimisation des accès et cheminements doux ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un site en friche avec la présence de quelques pins maritimes; étant précisé que le terrain comprenait 8 pavillons et leurs dépendances, démolis en 2018 ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts; étant précisé qu'il appartient au porteur de projet de veiller à retenir des essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de veiller à empêcher le développement de plantes invasives (ambrosie) notamment en phase de travaux et de procéder à leur destruction le cas échéant ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'enjeu relatif à la lutte contre le moustique *Aedes albopictus* en prévoyant des aménagements permettant de limiter sa prolifération, en empêchant notamment la formation de petites quantités d'eaux stagnantes ;

Considérant que le site du projet sera notamment raccordé au réseau public d'assainissement des eaux usées;

Considérant que le projet va entraîner une imperméabilisation des surfaces estimées à 10 964 m²;

Considérant que le projet prévoit un dispositif de gestion des eaux pluviales avec la création d'un bassin de rétention et de noues, en tenant compte de la surface totale du projet et sur la base d'une pluie de référence de 30 ans ; étant précisé que les eaux seraient dirigées vers le réseau public existant le long de la rue Henri Dunant, si la surface de la parcelle ou la nature des sols ne permettent pas la résorption de la parcelle ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une étude d'incidence en cours d'élaboration, qui sera examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ; étant précisé que cette étude traitera en particulier de la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux, de la gestion des eaux pluviales, des eaux usées ainsi que les incidences sur les zones humides;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Isle Dronne* et du SAGE *Nappes profondes de la Gironde* afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que l'accès des véhicules se fera en réaménagement les entrées existantes sur la rue Henri Dunant ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un ensemble commercial et d'un parking ouvert de 122 places, rue François Mitterrand sur la commune de Coutras (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 5 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine